Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 059-215903758-20251208-2025_HB_1328-DE

MARCHIENNES
Ville de toutes les passions.
C.C.A.S
Centre communal d'action sociale

044/2025

Délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal

d'Action Sociale de MARCHIENNES
Séance 8 décembre 2025

Nombre de conseillers

En exercice : 15
Qui ont donné procuration : 2
Présents : 12
Qui ont pris part au vote : 14

Date d'affichage : 27/11/2025
Date de convocation :27/119/2025

L'an Deux Mil vingt-cinq le 8 décembre à 17 heures 00 le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marchiennes s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Laurent MARTINEZ.

Etaient présents : Laurent Martinez, Catherine KOPEC, Noëlla BOURDAUDHUI, Jacqueline CRETEUR, Bernadette DEHAENE, , Frédérique FERREIRA, Michel FRAPPART, Sylvie LESSELINGUE, Cathy NOTOT-GOS, Régis NOTOT, Jocelyn OGER, Sylvie ROUSSELLE.

Ont donné procuration : Marie-Chantal CABESTAING à Catherine KOPEC, Martine DELZENNE à Frédérique FERREIRA.

Absente : Elizabeth DESMETTRE

Notice explicative

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes et CCAS de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler.

L'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales explicite le champ d'application des amortissements. Une commune ou un CCAS de plus de 3 500 habitants procède à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- -des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- -des terrains (autres que les terrains de gisement)
- -des agencements et aménagements de terrains (hors plantations)
- -des biens immeubles non productifs de revenus
- -des œuvres d'art
- -des immobilisations propriétés de la commune ou du CCAS qui sont affectées, concédés, affermées ou mises à disposition.

L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans
- des frais d'étude et des frais d'insertion, non suivis de réalisation, obligatoirement amorties sur une durée maximale de cinq ans
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de cinq ans
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 059-215903758-20251208-2025_HB_1328-DE

- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études
 - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
 - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national
 - les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune des trois catégories susmentionnées sont amorties sur une durée maximale de cinq ans

045/2025

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 059-215903758-20251208-2025_HB_1328-DE

délibération :16/2025

Objet : Détermination des durées et règles d'amortissement des immobilisations

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2321-2-27 et R. 2321-1,
Vu le Code des juridictions financières,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu la délibération n° 2022/4 du 11 avril 2022 fixant le régime d'amortissement des immobilisations,
Vu le règlement budgétaire et financier adopté le 28 mars 2022,

Considérant la nécessité de réévaluer les durées et règles d'amortissement des immobilisations,

Il est proposé au Conseil d'administration :

Article 1 : d'adopter les durées d'amortissement listées ci-dessous : 046/2025

Imputation	Catégorie de bien amortis	Durée
	Immobilisations incorporelles	
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études (non suivi de réalisation)	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5 ans
204xxxx	Subventions d'équipement versées (inférieur à 1 000 € T.T.C.)	1 an
204xxxx	Subventions d'équipement versées finançant un bien mobilier, du matériel ou des études	5 ans
204xxxx	Subventions d'équipement versées finançant des biens immobiliers ou des installations	30 ans
204xxxx	Subventions d'équipement versées finançant des projets d'infrastructure d'intérêt national	40 ans
204xxxx	Aides à l'investissement des entreprises (ne relevant d'aucune des trois catégories précédentes)	5 ans
2051	Concessions et droits similaires (sauf brevets)	2 ans
2051	Brevets	Durée du privilège dont il bénéficie ou durée effective d'utilisation si elle est plus brève
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
	Immobilisations corporelles	
	Biens de faible valeur (inférieur à 1 000 € T.T.C.)	1 an
211xxxx (sauf 2114)	Terrains	N.A.*
2114	Terrains de gisement (mines et carrières)	Sur la durée du contrat d'exploitation
2121	Plantations d'arbre et arbuste	17 ans
2128	Autres agencements et aménagements	N.A.*
213xxxx	Constructions (non productives de revenus)	N.A.*
213xxxx	Constructions (productives de revenus)	25 ans
214xxxx	Constructions sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction
2151	Réseaux de voirie	N.A.*
2152	Installations de voirie	15 ans
2153xxxx	Réseaux divers	15 ans
2154	Voies navigables	N.A.*
2156xxxx	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	7 ans
2157xxxx	Matériel ou outillage technique	8 ans

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 059-215903758-20251208-2025_HB_1328-DE

2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	
21611	Biens historiques et culturels immobiliers-biens sous-jace	
21612	Biens historiques et culturels immobiliers-dépenses ultéri immobilisées	
21621	Biens historiques et culturels mobiliers-biens sous-jacents	N.A.*
21622	Biens historiques et culturels mobiliers-dépenses ultérieures immobilisées	20 ans
217xxxx	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	Selon catégorie qui se rapporte à la durée fixée au 21xxxx
2181	Autres immobilisations corporelles : installations générales, agencements et aménagements divers	20 ans
21828	Autres matériels de transport	7 ans
2183xxxx	Matériel informatique	5 ans
2184xxxx	Matériel de bureau et mobilier	12 ans
2185	Matériel de téléphonie	3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans
22xxxx	Immobilisations reçues en affectation	Selon catégorie qui se rapporte à la durée fixée au 21xxxx

*N.A. : non amortissable

Article 2 : de redéfinir la date de début d'amortissement. La date retenue serait la date de mise en service du bien. Par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, serait retenue comme date de début d'amortissement, la date d'émission du mandat d'acquisition.
Aussi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par plusieurs mandats successifs serait celle du dernier mandat. Il en serait de même pour les subventions d'équipement versées.
La date de mise en service pour l'intégration des travaux en cours vers leurs comptes définitifs serait la date d'achèvement des travaux (procès-verbal de réception de travaux)

Article 3 : de conserver la règle du prorata temporis et d'aménager ladite règle pour les biens et subventions versées de faible valeur (inférieur à 1 000 € T.T.C.). Les biens et subventions versées de faible valeur (inférieur à 1 000 € T.T.C.) seraient amortis en totalité sans prorata temporis (en linéaire) à compter du 1er janvier suivant leur acquisition. La date de mise en service retenue pour ces biens serait le 31 décembre de l'année N.

Article 4 : de rendre exécutable les articles un, deux et trois de cette présente délibération à compter du 1er janvier 2026.

Article 5 : de modifier ultérieurement le règlement budgétaire et financier et notamment son article 21.

Article 6 : La délibération 2022/4 du 11 avril 2022 est abrogée dans son intégralité.

Article 6 : Monsieur le Président ou son représentant est chargé de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

04/12/2025

Ainsi fait et délibéré les, jours, mois, et an que dessus
Le Président du Centre Communal
D'Action Sociale,
Laurent MARTINEZ.

MAIRIE DE MARCQ-EN-BAROEUL
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
59870